

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2021-078

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2021

Sommaire

ARS /

R20-2021-08-13-00001 - ?? ARRETE ARS / 2021 / n° 472 du 13 Août 2021 ?? Portant modification de l'arrêté de renouvellement d'autorisation du dispositif intégré de l'Institut Médico-Educatif (DIME) « Les Salines » par intégration des places ??- ? du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) Prima Trinca ??- ? du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD)dénommé « SESSAD PROPRIANO-SARTENE », ?? géré par l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte (ARSEA) ?? DIME « LES SALINES » N° FINESS : 2A 000 019 6 (4 pages)	Page 5
R20-2021-08-17-00003 - ?? DECISION TARIFAIRE N°ARS 2021-47 DU 17 AOUT 2021 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DE FAM A FUNTANELLA - 2A0023388 (4 pages)	Page 10
R20-2021-08-17-00004 - ?? DECISION TARIFAIRE N°ARS 2021-476 DU 17 AOUT 2021 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DE FAM DE GUAGNO - 2A0003653 (4 pages)	Page 15
R20-2021-07-23-00021 - ARRETE ARS / 2021 / N° 457 du 23/07/2021 ?? Portant autorisation d'extension de 4 places du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) « SESSAD PRIMA TRINCA », portant la capacité totale du service de 15 à 19 places - FINESS : 2A 000 381 0 (4 pages)	Page 20
R20-2021-08-17-00001 - DECISION TARIFAIRE N° ARS 2021-473 DU 17 AOUT 2021 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE ESAT U LICETTU - 2A0003026 (4 pages)	Page 25
R20-2021-08-17-00002 - DECISION TARIFAIRE N° ARS 2021-474 DU 17 AOUT 2021 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE IME LES MOULINS BLANCS - 2A0000360 (4 pages)	Page 30
R20-2021-08-17-00006 - DECISION TARIFAIRE N° ARS 2021-478 DU 17 AOUT 2021 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE MAS L'ALBIZZIA AJACCIO - 2A0000626 (4 pages)	Page 35
R20-2021-08-17-00007 - DECISION TARIFAIRE N° ARS 2021-479 DU 17 AOUT 2021 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE INSTITUT EDUC MOTRICE A CASARELLA - 2A0000410 (4 pages)	Page 40
R20-2021-08-17-00008 - DECISION TARIFAIRE N° ARS 2021-480 DU 17 AOUT 2021 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE SESSAD "A SCALINA" - APF - 2A0003497 (4 pages)	Page 45

R20-2021-08-17-00009 - DECISION TARIFAIRE N° ARS 2021-481 DU 17 AOUT 2021 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE MAS DMTC - 2A0004263 (4 pages)	Page 50
R20-2021-08-17-00010 - DECISION TARIFAIRE N° ARS 2021-482 DU 17 AOUT 2021 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE MAS LES MAGNOLIAS - 2A0004255 (4 pages)	Page 55
R20-2021-08-17-00011 - DECISION TARIFAIRE N° ARS 2021-483 DU 17 AOUT 2021 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DU CAMSP 2A - 2A0003018 (4 pages)	Page 60
R20-2021-08-17-00012 - DECISION TARIFAIRE N° ARS 2021-484 DU 17 AOUT 2021 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DU CMPP 2A - 2A0000238 (4 pages)	Page 65
R20-2021-08-17-00013 - DECISION TARIFAIRE N° ARS 2021-485 DU 17 AOUT 2021 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DU SESSAD DYS - 2A0001129 (4 pages)	Page 70
R20-2021-08-17-00015 - DECISION TARIFAIRE N° ARS 2021-488 DU 17 AOUT 2021 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DU DITEP A SPERENZA - 2A0001079 (4 pages)	Page 75
R20-2021-08-17-00017 - DECISION TARIFAIRE N° ARS 2021-490 DU 17 AOUT 2021 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE UPPSI DE PORTO VECCHIO - 2A0000998 (4 pages)	Page 80
R20-2021-08-17-00018 - DECISION TARIFAIRE N° ARS 2021-491 DU 17 AOUT 2021 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE SESSAD PRIMA TRINCA - 2A0003810 (4 pages)	Page 85
R20-2021-08-17-00019 - DECISION TARIFAIRE N° ARS 2021-492 DU 17 AOUT 2021 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DU SESSAD PROPRIANO SARTENE - 2A0023404 (4 pages)	Page 90
R20-2021-08-17-00020 - DECISION TARIFAIRE N° ARS 2021-493 DU 17 AOUT 2021 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DU SESSAD DI U FIATU - 2A0003059 (4 pages)	Page 95
R20-2021-08-17-00022 - DECISION TARIFAIRE N° ARS 2021-495 DU 17 AOUT 2021 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DU SESSAD L'ALBA NOVA - 2B0002158 (4 pages)	Page 100
R20-2021-08-17-00005 - DECISION TARIFAIRE N°ARS 2021-477 DU 17 AOUT 2021 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DE FAM PETRA DI MARE AJACCIO - 2A0002259 (4 pages)	Page 105
R20-2021-08-17-00014 - DECISION TARIFAIRE N°ARS 2021-486 DU 17 AOUT 2021 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DE SAMSAH ISATIS AJACCIO - 2A0002408 (4 pages)	Page 110
R20-2021-08-17-00023 - DECISION TARIFAIRE N°ARS 2021-489 DU 17 AOUT 2021 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DU DIME LES SALINES - 2A0000196 (4 pages)	Page 115

R20-2021-08-17-00021 - DECISION TARIFAIRE N°ARS 2021-494 DU 17 AOUT
2021 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DU
SAMSAH A LEIA - 2A0002549 (4 pages)

Page 120

ARS

R20-2021-08-13-00001

13/08/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

ARRETE ARS / 2021 / n° 472 du 13 Août 2021

Portant modification de l'arrêté de renouvellement d'autorisation du dispositif intégré de l'Institut Médico-Educatif (DIME) « Les Salines » par intégration des places :

- ? du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) Prima Trinca
- ? du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) dénommé « SESSAD PROPRIANO-SARTENE »,

géré par l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte (ARSEA)
DIME « LES SALINES » N° FINESS : 2A 000 019 6

ARRETE ARS / 2021 / n° 472 du 13 Août 2021

Portant modification de l'arrêté de renouvellement d'autorisation du dispositif intégré de l'Institut Médico-Educatif (DIME) « Les Salines » par intégration des places :

- du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) Prima Trinca
- du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) dénommé « SESSAD PROPRIANO-SARTENE »,

géré par l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte (ARSEA)

DIME « LES SALINES » N° FINESS : 2A 000 019 6

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :
 - L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
 - L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme Marie-Hélène LECENNE, en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté ARS / 2020 / N°753 du 15 décembre 2020 Portant mise en œuvre du dispositif intégré de l'Institut Médico-Educatif (DIME) « Les Salines » par l'intégration des places du Service d'Education Spéciale et de soins à Domicile (SESSAD) U FIATU au sein de l'Institut Médico-Educatif « Les Salines » ;
- Vu** l'arrêté ARS / 2021/ N°317 du 11 mai 2021 portant modification de l'arrêté de renouvellement d'autorisation du dispositif intégré de l'Institut Médico-Educatif (DIME) « Les Salines » ;
- Vu** l'arrêté ARS / 2021/ N° 457 DU 23 JUILLET 2021 portant autorisation d' extension de 4 places du SESSAD Prima Trinca

Considérant la demande d'intégration du SESSAD « Prima Trinca » avec extension de 4 places, et du « SESSAD Propriano - Sartène » au sein du DIME « Les Salines » faite le 19 juillet 2021 par l'ARSEA ;

ARRETE

Article 1^{er} L'arrêté ARS / 2021 / N°317 du 11 mai 2021 portant modification de l'arrêté de renouvellement d'autorisation du dispositif intégré de l'Institut Médico-Educatif (DIME) « Les Salines » par l'association ARSEA est modifié comme suit.

Article 2 L'intégration des SESSAD « Prima Trinca » et « Propriano – Sartène » au sein du DIME « Les Salines » est autorisée à compter de la date du 1^{er} août 2021.

Compte tenu du fonctionnement autorisé en dispositif intégré IME, constituant de fait une structure unique, le présent arrêté porte fermeture :

- du SESSAD « Prima Trinca » n° FINESS 2A 0003810

- du SESSAD « Propriano-Sartène » n° FINESS 2A 0023404 – 2A 0001558

Article 3 Après intégration des SESSAD « Prima Trinca » et « Propriano-Sartène », la capacité autorisée du DIME « Les Salines » passe de 131 à 171 places.

Article 4 L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association ARSEA pour le fonctionnement du DIME les Salines est fixée à 15 ans à compter du 28 octobre 2016.

Article 5 Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 6 Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 Le DIME les Salines est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ENTITE JURIDIQUE (EJ)	
Raison sociale	ARSEA (Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte)
N° FINESS	2A 000 022 0
Adresse complète	4 avenue Maréchal Juin - 20090 AJACCIO
Code statut juridique	60 - Ass. Loi 1901 non R.U.P.
N° SIREN (9 chiffres)	782 991 848
ENTITE ETABLISSEMENT (ET)	
Raison sociale	DIME LES SALINES
N° FINESS	2A 000 019 6
Adresse complète	4 avenue Maréchal Juin - 20000 AJACCIO
N° SIRET (14 caractère)	782 991 848 00048
Catégorie	183 - IME

Code discipline	844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques (66 places)
Code clientèle	010 - Tous types de déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication)- (66 places)
Mode d'accueil	46 - Tous modes d'accueil (avec et sans hébergement) (66 places)
Age	0 - 20 ANS
Capacité	66
Unité d'enseignement maternelle	
Code discipline	840 - Accompagnement précoce de jeunes enfants (7 places)
Code clientèle	437 - Troubles du spectre de l'autisme (7 places)
Mode d'accueil	21 - Accueil de jour (7 places)
Mode de fixation des tarifs	58 - ARS PJ Glob. Hors CPOM
Age	3 - 6 ans (Unité d'enseignement)
Capacité	7
Unité d'enseignement élémentaire	
Code discipline	841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation (8 places)
Code clientèle	437 - Troubles du spectre de l'autisme (8 places)
Mode d'accueil	21 - Accueil de jour (8 places)
Mode de fixation des tarifs	58 - ARS PJ Glob. Hors CPOM
Age	6 - 11 ans (Unité d'enseignement)
Capacité	8
Catégorie	
	182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
Code discipline	844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques
Code clientèle	010 - Tous types de déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication)
Mode d'accueil	16 - Prestations en milieu ordinaire
Mode de fixation des tarifs	34 - ARS / Dotation globale
Capacité	71
Age	0 - 20 ANS
Catégorie	
	182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
Code discipline	844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques
Code clientèle	437 - Troubles du spectre de l'autisme
Mode d'accueil	16 - Prestations en milieu ordinaire
Mode de fixation des tarifs	34 - ARS / Dotation globale
Capacité	19
Age	0 - 20 ANS
Capacité totale DIME	
	171

Article 8 La capacité autorisée est fixée à 171 **places**, dont :

- 10 places d'internat (le nombre de personnes hébergées simultanément ne pourra donc excéder 10)
- 56 places de semi-internat - Les capacités autorisées (en internat et semi-internat) peuvent être dépassées dès lors que le nombre de personnes prises en charge concomitamment n'est pas supérieur à cette capacité.
- 7 places d'Unité d'Enseignement Maternelle
- 8 places d'Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme
- 90 places ambulatoire - Le fonctionnement en file active permet le dépassement de la capacité autorisée.

La capacité autorisée peut être dépassée dès lors que le nombre de personnes prises en charge concomitamment n'est pas supérieur à cette capacité.

Article 9 Les capacités mentionnées au titre des différentes sections peuvent faire l'objet d'adaptation en fonction des besoins dès lors que les dispositions de l'article 6 sont respectées.

Article 10 Le DIME les Salines dispose d'une compétence régionale pour sa modalité « hébergement ». Afin d'assurer un accompagnement de proximité pour ses modalités ambulatoires, le DIME dispose de sites à :

- Propriano
- Sartène
- Ajaccio

Article 11 Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 La Directrice générale adjointe et le Directeur du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse-Du-Sud

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,


Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2021-08-17-00003

17/08/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

DECISION TARIFAIRE N°ARS 2021-47 DU 17
AOUT 2021 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DE FAM A
FUNTANELLA - 2A0023388

DECISION TARIFAIRE N°ARS 2021-475 63 DU 17 AOUT 2021 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
FAM A FUNTANELLA - 2A0023388

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/02/1992 de la structure EAM dénommée FAM A FUNTANELLA (2A0023388) sise 0, ROUTE D ALATA, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HD2A (2A0003687) ;

DECISION TARIFAIRE N°ARS 2021-47 DU 17 AOUT 2021 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DE FAM A

ET FAMILIAIRES

ET FAMILIAIRES

Le Directeur général de l'ARS

VI Le Directeur général de l'ARS

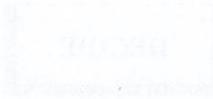
DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 20/07/2021, le forfait global de soins est fixé à 976 874.08€ au titre de 2021.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 81 406.17€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 976 874.08€
(douzième applicable s'élevant à 81 406.17€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAARue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HD2A (2A0003687) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,


Marie-Hélène LECENNE



Faint header text at the top of the page.

Faint text block in the upper middle section.

Faint text block in the middle section.

La Direction Générale de l'ARS de Corse

Signature of Marie-Rosine Lecenne

Marie-Rosine LECENNE

ARS

R20-2021-08-17-00004

17/08/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

DECISION TARIFAIRE N°ARS 2021-476 DU 17
AOUT 2021 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DE FAM DE
GUAGNO - 2A0003653

DECISION TARIFAIRE N° ARS 2021-476 DU 17 AOUT 2021 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
FAM DE GUAGNO - 2A0003653

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/01/2012 de la structure EAM dénommée FAM DE GUAGNO (2A0003653) sise 0, GUAGNO LES BAINS, 20125, POGGIOLO et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HD2A (2A0003687) ;

DECISION TARIFAIRE N°ARS 2021-476 DU 17 AOUT 2021 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DE FAM DE

GUAGNO - 2A0003653

ARTICLE 1 - OBJET

La présente décision a pour objet :

VI - la fixation du forfait global de soins pour 2021 de Fam de

VI - l'attribution de la prime de soins pour 2021 de Fam de

VI - la fixation du forfait global de soins pour 2021 de Fam de

VI - la fixation du forfait global de soins pour 2021 de Fam de

VI - la fixation du forfait global de soins pour 2021 de Fam de

VI - la fixation du forfait global de soins pour 2021 de Fam de

VI - la fixation du forfait global de soins pour 2021 de Fam de

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 20/07/2021, le forfait global de soins est fixé à 983 010.41€ au titre de 2021 ;
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 81 917.53€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 983 010.41€
(douzième applicable s'élevant à 81 917.53€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAARue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HD2A (2A0003687) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale
La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE



Article 1er - Le forfait global de soins pour 2021 de Fam de Corse est fixé à 1 475,00 € par an et par famille.

Article 2 - Le forfait global de soins pour 2021 de Fam de Corse est révisé annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Article 3 - Le forfait global de soins pour 2021 de Fam de Corse est révisé annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Article 4 - Le forfait global de soins pour 2021 de Fam de Corse est révisé annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Article 5 - Le forfait global de soins pour 2021 de Fam de Corse est révisé annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Article 6 - Le forfait global de soins pour 2021 de Fam de Corse est révisé annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Article 7 - Le forfait global de soins pour 2021 de Fam de Corse est révisé annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LEGENNE

ARS

R20-2021-07-23-00021

23/07/2021 : Mme Marie-Pia ANDREANI

ARRETE ARS / 2021 / N° 457 du 23/07/2021
Portant autorisation d'extension de 4 places du
Service d'Education Spécialisée et de Soins à
Domicile (SESSAD) « SESSAD PRIMA TRINCA »,
portant la capacité totale du service de 15 à 19
places - FINESS : 2A 000 381 0

ARRETE ARS / 2021 / N° 457 du 23/07/2021

Portant autorisation d'extension de 4 places du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) « SESSAD PRIMA TRINCA », portant la capacité totale du service de 15 à 19 places - FINESS : 2A 000 381 0

géré par l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte (ARSEA),

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :
 - L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
 - L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme Marie-Hélène LECENNE, en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Corse
- Vu** le décret 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Vu** les orientations définies dans le cadre du dispositif régional « Réponse Accompagnée Pour Tous »
- Vu** l'arrêté n° ARS/2016/469 du 15 sept. 2016 autorisant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de 15 places, pour enfants et adolescents âgés de 2 à 20 ans, présentant des troubles autistiques ou des troubles envahissants du développement, dénommé « PRIMA TRINCA », géré par l'ARSEA ;
- Vu** l'arrêté n° ARS/2020/749 du 15 décembre 2020 Portant modification de l'arrêté d'autorisation du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) dénommé « SESSAD PRIMA TRINCA », géré par l'ARSEA

Considérant le dossier déposé par l'établissement le 24 septembre 2020 demandant une augmentation capacitaire de 4 places ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté n° ARS/2020/749 du 15 décembre 2020 est modifié par l'extension capacitaire de 4 places du SESSAD PRIMA TRINCA portant ainsi la capacité du service de 15 à 19 places.

Article 2 L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte (ARSEA) pour le fonctionnement du SESSAD « PRIMA TRINCA » est fixée à 15 ans à compter de la date du 15 septembre 2016.

Article 3 Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 Le SESSAD « Prima Trinca » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ENTITE JURIDIQUE (EJ)	
Raison sociale	ARSEA (Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte)
N° FINESS	2A 000 022 0
Adresse complète	4 avenue Maréchal Juin - 20090 AJACCIO
Code statut juridique	60 - Ass. Loi 1901 non R.U.P.
N° SIREN (9 chiffres)	782 991 848
ENTITE ETABLISSEMENT (ET)	
Raison sociale	SESSAD PRIMA TRINCA
N° FINESS	2A 000 381 0
Adresse complète	4 avenue Maréchal Juin - 20000 AJACCIO
N° SIRET (14 caractère)	782 991 848 00196
Catégorie	182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
Code discipline	844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques
Code clientèle	437 - Troubles du spectre de l'autisme
Mode d'accueil	16 - Prestations en milieu ordinaire
Mode de fixation des tarifs	34 - ARS / Dotation globale
Capacité	19
Age	0 - 20 ANS

Article 6 Les SESSAD répondent à un mode de fonctionnement en file active qui permet un dépassement de la capacité autorisée et organisent leurs interventions sur le territoire départemental.

Article 7

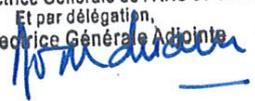
Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8

La directrice générale adjointe et le directeur du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de **Corse**.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,
Et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Marie-Pia ANDREANI

Article 1 - La Direction Générale de l'ARS de Corse, en vertu de ses attributions, a autorisé l'extension de 4 places du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) « SESSAD PRIMA TRINCA » portant la capacité totale du service de 15 à 19 places - FINESS : 2A 000 381 0

Article 2 - La Direction Générale de l'ARS de Corse, en vertu de ses attributions, a autorisé l'extension de 4 places du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) « SESSAD PRIMA TRINCA » portant la capacité totale du service de 15 à 19 places - FINESS : 2A 000 381 0

Pour la Direction Générale de l'ARS de Corse,
Et par délégation,
La Direction Générale de l'ARS de Corse
Marta-Fra ANDREANI

ARS

R20-2021-08-17-00001

17/08/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

DECISION TARIFAIRE N° ARS 2021-473 DU 17
AOUT 2021 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
2021 DE ESAT U LICETTU - 2A0003026

DECISION TARIFAIRE N° ARS 2021-473 DU 17 AOUT 2021 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ESAT U LICETTU - 2A0003026

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/12/1980 de la structure ESAT dénommée ESAT U LICETTU (2A0003026) sise 0, RTE DU VAZZIO, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée ADAPEI CORSE DU SUD (2A0022885) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT U LICETTU (2A0003026) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 06/08/2021 , par l'ARS Corse ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/08/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 20/07/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 2 547 111.79€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	362 800.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 262 257.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	265 190.79
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 890 247.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 547 111.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	80 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	263 136.00
	TOTAL Recettes	2 890 247.79

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 212 259.32€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 2 810 247.79€ (douzième applicable s'élevant à 234 187.32€)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAARue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI CORSE DU SUD (2A0022885) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2021-08-17-00002

17/08/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

DECISION TARIFAIRE N° ARS 2021-474 DU 17
AOUT 2021 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
2021 DE IME LES MOULINS BLANCS - 2A0000360

DECISION TARIFAIRE N°ARS 2021-474 DU 17 AOUT 2021 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
IME LES MOULINS BLANCS - 2A0000360

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/03/1969 de la structure IME dénommée IME LES MOULINS BLANCS (2A0000360) sise 0, ROUTE D ALATA, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée ADAPEI CORSE DU SUD (2A0022885) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES MOULINS BLANCS (2A0000360) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 06/08/2021, par l'ARS Corse ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/08/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 20/07/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 2 230 086.66 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	282 040.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 596 732.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	351 314.66
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 230 086.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 230 086.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 230 086.66

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 185 840.56 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2022: 2 230 086.66 €.
(douzième applicable s'élevant à 185 840.56 €.)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAARue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI CORSE DU SUD » (2A0022885) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale

~~La Directrice Générale de l'ARS de Corse,~~



Marie-Hélène LECENNE

Direction Générale de l'ARS de Corse
M. le Directeur Général de l'ARS de Corse

La Direction Générale de l'ARS de Corse,
Marie-Hélène LEBLANC

ARS

R20-2021-08-17-00006

17/08/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

DECISION TARIFAIRE N° ARS 2021-478 DU 17
AOUT 2021 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
2021 DE MAS L'ALBIZZIA AJACCIO - 2A0000626

DECISION TARIFAIRE N°ARS 2021-478 DU 17 AOUT 2021 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
MAS L'ALBIZZIA AJACCIO - 2A0000626

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/05/1991 de la structure MAS dénommée MAS L'ALBIZZIA AJACCIO (2A0000626) sise 0, CHE DE CANDIA, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS L'ALBIZZIA AJACCIO (2A0000626) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 06/08/2021, par l'ARS Corse ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/08/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 20/07/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 2 877 566.40 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	313 294.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 388 787.00
	- dont rejet dépense	-9 817.66
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	402 479.40
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 104 560.40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 877 566.40
	- dont rejet dépense	-9 817.66
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	222 283.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 711.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 104 560.40

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 239 797.20 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2022: 2 887 384.06 €.
(douzième applicable s'élevant à 240 615.34 €.)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAARue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APF FRANCE HANDICAP » (750719239) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Article 2
Le conseil d'administration de l'ARS Corse est chargé de l'exécution de la présente décision et
de rendre compte à l'Assemblée Générale de l'ARS Corse.

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse

Maria-Franca LEONNE

ARS

R20-2021-08-17-00007

17/08/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

DECISION TARIFAIRE N° ARS 2021-479 DU 17
AOUT 2021 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
2021 DE INSTITUT EDUC MOTRICE A CASARELLA
- 2A0000410

DECISION TARIFAIRE N°ARS 2021-479 DU 17 AOUT 2021 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
INSTITUT EDUC MOTRICE A CASARELLA - 2A0000410

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/09/1972 de la structure IEM dénommée INSTITUT EDUC MOTRICE A CASARELLA (2A0000410) sise 0, RTE D ALATA, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée INSTITUT EDUC MOTRICE A CASARELLA (2A0000410) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 06/08/2021, par l'ARS Corse ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/08/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 20/07/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 2 808 942.93 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	275 893.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 360 462.00
	- dont rejet dépense	-7 983.97
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	226 967.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 863 322.93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 808 942.93
	- dont rejet dépense	-7 983.97
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	47 329.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 051.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 863 322.93

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 234 078.58 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2022: 2 816 926.90 €.
(douzième applicable s'élevant à 234 743.91 €.)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAARue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APF FRANCE HANDICAP » (750719239) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Faint mirrored text at the top of the page, likely bleed-through from the reverse side.

Faint mirrored text in the upper middle section.

La Direction Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECLERCQ

ARS

R20-2021-08-17-00008

17/08/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

DECISION TARIFAIRE N° ARS 2021-480 DU 17
AOUT 2021 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
2021 DE SESSAD "A SCALINA" - APF - 2A0003497

DECISION TARIFAIRE N°ARS 2021-480 DU 17 AOUT 2021 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
SESSAD "A SCALINA" - APF - 2A0003497

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 27/10/2011 de la structure SESSAD dénommée SESSAD "A SCALINA" - APF (2A0003497) sise 0, BD LOUIS CAMPI - BAT C, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 20/07/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 306 485.94€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 921.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	243 914.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 366.94
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	312 201.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	306 485.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 716.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 540.49€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 306 485.94€
(douzième applicable s'élevant à 25 540.49€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAARue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APF FRANCE HANDICAP» (750719239) et à la structure dénommée SESSAD "A SCALINA" - APF (2A0003497).

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Article 1
Article 2
Article 3
Article 4
Article 5
Article 6
Article 7
Article 8
Article 9
Article 10
Article 11
Article 12
Article 13
Article 14
Article 15
Article 16
Article 17
Article 18
Article 19
Article 20
Article 21
Article 22
Article 23
Article 24
Article 25
Article 26
Article 27
Article 28
Article 29
Article 30
Article 31
Article 32
Article 33
Article 34
Article 35
Article 36
Article 37
Article 38
Article 39
Article 40
Article 41
Article 42
Article 43
Article 44
Article 45
Article 46
Article 47
Article 48
Article 49
Article 50
Article 51
Article 52
Article 53
Article 54
Article 55
Article 56
Article 57
Article 58
Article 59
Article 60
Article 61
Article 62
Article 63
Article 64
Article 65
Article 66
Article 67
Article 68
Article 69
Article 70
Article 71
Article 72
Article 73
Article 74
Article 75
Article 76
Article 77
Article 78
Article 79
Article 80
Article 81
Article 82
Article 83
Article 84
Article 85
Article 86
Article 87
Article 88
Article 89
Article 90
Article 91
Article 92
Article 93
Article 94
Article 95
Article 96
Article 97
Article 98
Article 99
Article 100

La Direction Générale de l'ARS de Corse

Mélie-Hélène LEBENNE

ARS

R20-2021-08-17-00009

17/08/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

DECISION TARIFAIRE N° ARS 2021-481 DU 17
AOUT 2021 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
2021 DE MAS DMTC - 2A0004263

DECISION TARIFAIRE N°ARS 2021-481 DU 17 AOUT 2021 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
MAS DMTC - 2A0004263

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/11/2019 de la structure MAS dénommée MAS DMTC (2A0004263) sise 0, 20176, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée CTRE HOSP DE CASTELLUCCIO (2A0000386) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 20/07/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 1 065 723.24 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 710.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	824 641.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	328 100.24
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 224 451.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 065 723.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	53 728.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	105 000.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 810.27 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2022: 1 065 723.24 €.
(douzième applicable s'élevant à 88 810.27 €.)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAARue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

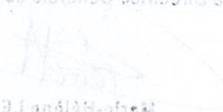
Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CTRE HOSP DE CASTELLUCCIO » (2A0000386) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

La Direction Générale de l'ARS de Corse

Marie-Hélène LEBLANC

ARS

R20-2021-08-17-00010

17/08/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

DECISION TARIFAIRE N° ARS 2021-482 DU 17
AOUT 2021 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
2021 DE MAS LES MAGNOLIAS - 2A0004255

DECISION TARIFAIRE N°ARS 2021-482 DU 17 AOUT 2021 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
MAS LES MAGNOLIAS - 2A0004255

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/07/2019 de la structure MAS dénommée MAS LES MAGNOLIAS (2A0004255) sise 0, CHE DU FINOSELLO, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée SOCIETE ANONYME DU FINOSELLO (2A0000048) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 20/07/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 886 257.96 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 269.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	795 710.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 278.96
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	936 257.96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	886 257.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	936 257.96

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 854.83 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2022: 886 257.96 €.
(douzième applicable s'élevant à 73 854.83 €.)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAARue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SOCIETE ANONYME DU FINOSELLO » (2A000048) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale

~~La Directrice Générale~~ de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Article 3
La Direction générale de l'ARS de Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui
est prise en vertu des articles 10 et 11 de la loi n° 101 du 13 août 1981 relative à l'indépendance
de l'ARS de Corse.

La Direction Générale de l'ARS de Corse,

MARIE-HÉLÈNE LECHE

ARS

R20-2021-08-17-00011

17/08/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

DECISION TARIFAIRE N° ARS 2021-483 DU 17
AOUT 2021 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
2021 DU CAMSP 2A - 2A0003018

DECISION TARIFAIRE N°ARS 2021- 483 DU 17 AOUT 2021 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DU
CAMSP 2A - 2A0003018

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/11/1978 de la structure CAMSP dénommée CAMSP 2A (2A0003018) sise 12, AV NOEL FRANCHINI, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée ADPEP DE CORSE DU SUD (2A0022893) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 20/07/2021, la dotation globale de financement est fixée à 747 129€ au titre de 2021, dont 370€ de CNR.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 344.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	610 381.00
	- dont CNR	370.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	117 404.00
	- dont CNR	
	TOTAL Dépenses	747 129.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	747 129.00
	- dont CNR	370.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	747 129.00

La part correspondant à la dotation de l'EDAP s'élève à 98 566,00 €

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 62 260.75€.

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Pour l'Assurance Maladie, pour un montant de 746 759.00€ (douzième applicable s'élevant à 62 229.91€)

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAARue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP DE CORSE DU SUD (2A0022893) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

A compter du 1er août 2021, l'ARS de la Région de la Côte d'Ivoire a l'honneur de vous adresser la présente décision portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 du CAMSP 2A - 2A0003018.

En conséquence, l'ARS de la Région de la Côte d'Ivoire a l'honneur de vous adresser la présente décision portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 du CAMSP 2A - 2A0003018.

La présente décision est destinée à être appliquée par les bénéficiaires de la dotation globale de financement pour 2021 du CAMSP 2A - 2A0003018. Elle est destinée à être appliquée par les bénéficiaires de la dotation globale de financement pour 2021 du CAMSP 2A - 2A0003018.

La présente décision est destinée à être appliquée par les bénéficiaires de la dotation globale de financement pour 2021 du CAMSP 2A - 2A0003018.

La présente décision est destinée à être appliquée par les bénéficiaires de la dotation globale de financement pour 2021 du CAMSP 2A - 2A0003018.

La Direction Générale de l'ARS de la Côte d'Ivoire
Mme Hélène LEBLANC

ARS

R20-2021-08-17-00012

17/08/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

DECISION TARIFAIRE N° ARS 2021-484 DU 17
AOUT 2021 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
2021 DU CMPP 2A - 2A0000238

DECISION TARIFAIRE N°ARS 2021-484 DU 17 AOUT 2021 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DU
CMPP 2A - 2A0000238

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/01/1969 de la structure CMPP dénommée CMPP 2A (2A0000238) sise 12, AV NOEL FRANCHINI, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée ADPEP DE CORSE DU SUD (2A0022893) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 20/07/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 972 611.06 € dont 10 468€ de CNR.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 299.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	799 391.00
	- dont CNR	10 468.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	148 921.06
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	972 611.06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	972 611.06
	- dont CNR	10 468.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	972 611.06

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 050.92 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2022: 962 143.06 €.

(douzième applicable s'élevant à 80 178.59 €.)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAARue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPEP DE CORSE DU SUD » (2A0022893) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



MARIE-HÉLÈNE LECENNE

La Direction Générale de l'ARS de Corse
a l'honneur de vous adresser ci-joint le dossier de la
procédure de fixation de la dotation globale de financement
pour 2021 du CMPP 2A - 2A0000238.

La Direction Générale de l'ARS de Corse

M. le Maire de LECORNE

ARS

R20-2021-08-17-00013

17/08/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

DECISION TARIFAIRE N° ARS 2021-485 DU 17
AOUT 2021 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
2021 DU SESSAD DYS - 2A0001129

DECISION TARIFAIRE N°ARS 2021-485 DU 17 AOUT 2021 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DU
SESSAD DYS - 2A0001129

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 13/07/2001 de la structure UEROS dénommée SESSAD DYS (2A0001129) sise 12, AV NOEL FRANCHINI, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée ADPEP DE CORSE DU SUD (2A0022893) ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 20/07/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 438 219.55€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 888.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	335 314.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	84 481.55
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	439 683.55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	438 219.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	1 464.00
		TOTAL Recettes

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 518.30€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 439 683.55€
(douzième applicable s'élevant à 36 640.30€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAARue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADPEP DE CORSE DU SUD» (2A0022893) et à la structure dénommée SESSAD DYS (2A0001129).

La Directrice Générale
La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Article 1
Article 2
Article 3
Article 4
Article 5
Article 6
Article 7
Article 8
Article 9
Article 10
Article 11
Article 12
Article 13
Article 14
Article 15
Article 16
Article 17
Article 18
Article 19
Article 20
Article 21
Article 22
Article 23
Article 24
Article 25
Article 26
Article 27
Article 28
Article 29
Article 30
Article 31
Article 32
Article 33
Article 34
Article 35
Article 36
Article 37
Article 38
Article 39
Article 40
Article 41
Article 42
Article 43
Article 44
Article 45
Article 46
Article 47
Article 48
Article 49
Article 50
Article 51
Article 52
Article 53
Article 54
Article 55
Article 56
Article 57
Article 58
Article 59
Article 60
Article 61
Article 62
Article 63
Article 64
Article 65
Article 66
Article 67
Article 68
Article 69
Article 70
Article 71
Article 72
Article 73
Article 74
Article 75
Article 76
Article 77
Article 78
Article 79
Article 80
Article 81
Article 82
Article 83
Article 84
Article 85
Article 86
Article 87
Article 88
Article 89
Article 90
Article 91
Article 92
Article 93
Article 94
Article 95
Article 96
Article 97
Article 98
Article 99
Article 100

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,
Marie-Hélène LECHE

ARS

R20-2021-08-17-00015

17/08/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

DECISION TARIFAIRE N° ARS 2021-488 DU 17
AOUT 2021 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
2021 DU DITEP A SPERENZA - 2A0001079

DECISION TARIFAIRE N°ARS 2021-488 DU 17 AOUT 2021 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2021 DU
DITEP A SPERENZA - 2A0001079

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/02/2003 de la structure ITEP dénommée DITEP A SPERENZA (2A0001079) sise 0, AV DU MONT THABOR, 20000, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée ARSEA (2A0000220) ;

DECIDE

Article 1 A compter du 20/07/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 1 735 132,29€

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 920
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 326 326.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	296 886.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 735 132.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 735 132.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 735 132.29

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 594.36 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2022: 1 735 132.29 €.
(douzième applicable s'élevant à 144 594.36 €.)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAARue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARSEA » (2A0000220) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

La Direction Générale de l'ARS de Corse
Marie-Hélène LEGENNE

ARS

R20-2021-08-17-00017

17/08/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

DECISION TARIFAIRE N° ARS 2021-490 DU 17
AOUT 2021 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
2021 DE UPPSI DE PORTO VECCHIO - 2A0000998

DECISION TARIFAIRE N°ARS 2021-490 DU 17 AOUT 2021 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
UPPSI DE PORTO VECCHIO - 2A0000998

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/12/1991 de la structure IME dénommée UPPSI DE PORTO VECCHIO (2A0000998) sise 0, RTE DE L'AGNARELLA, 20137, PORTO VECCHIO et gérée par l'entité dénommée ARSEA (2A0000220) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 20/07/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 1 087 225.76 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 812.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	741 402.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	234 011.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 087 225.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 087 225.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 087 225.76

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 602.15 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2022: 1 087 225.76 €.
(douzième applicable s'élevant à 90 602.15 €.)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAARue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARSEA » (2A0000220) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Article 2
Le Directeur Général des Services de l'ARS de Corse

Le Directeur Général des Services de l'ARS de Corse

Mme Hélène LECHE

ARS

R20-2021-08-17-00018

17/08/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

DECISION TARIFAIRE N° ARS 2021-491 DU 17
AOUT 2021 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
2021 DE SESSAD PRIMA TRINCA - 2A0003810

DECISION TARIFAIRE N°ARS 2021-491 DU 17 AOUT 2021 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
SESSAD PRIMA TRINCA - 2A0003810

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 15/09/2016 de la structure SESSAD dénommée SESSAD PRIMA TRINCA (2A0003810) sise 4, AV MARECHAL JUIN, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée ARSEA (2A0000220) ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 20/07/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 473 758.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 070.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	382 889.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 799.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	473 758.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	473 758.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 479.83€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 473 758.00€
(douzième applicable s'élevant à 39 479.83€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAARue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ARSEA» (2A0000220) et à la structure dénommée SESSAD PRIMA TRINCA (2A0003810).

La Directrice Générale
La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Article 1
 Article 2
 Article 3
 Article 4
 Article 5

La Direction Générale de l'ARS de Corse
 Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2021-08-17-00019

17/08/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

DECISION TARIFAIRE N° ARS 2021-492 DU 17
AOUT 2021 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
2021 DU SESSAD PROPRIANO SARTENE -
2A0023404

DECISION TARIFAIRE N°ARS 2021-492 DU 17 AOUT 2021 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DU
SESSAD PROPRIANO SARTENE - 2A0023404

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD PROPRIANO SARTENE (2A0023404) sise 0, R PANDOLFI, 20110, PROPRIANO et gérée par l'entité dénommée ARSEA (2A0000220) ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 20/07/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 441 478€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 140.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	342 012.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 326.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	441 478.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	441 478.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 789.83€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 441 478.00€
(douzième applicable s'élevant à 36 789.83€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAARue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ARSEA» (2A0000220) et à la structure dénommée SESSAD PROPRIANO (2A0023404).

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Article 1
Article 2
Article 3

Article 4

La Direction Générale

Le Directeur Général de l'ARS de Corse

Mario-HELENE LECHNE

ARS

R20-2021-08-17-00020

17/08/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

DECISION TARIFAIRE N° ARS 2021-493 DU 17
AOUT 2021 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
2021 DU SESSAD DI U FIATU - 2A0003059

DECISION TARIFAIRE N°ARS 2021-493 DU 17 AOUT 2021 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DU
SESSAD DI U FIATU - 2A0003059

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DI U FIATU (2A0003059) sise 4, AV MARECHAL JUIN, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée ARSEA (2A0000220) ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 20/07/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 985 899.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 950.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	794 606.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	135 343.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	985 899.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	985 899.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 158.25€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 985 899.00€
(douzième applicable s'élevant à 82 158.25€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAARue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ARSEA» (2A0000220) et à la structure dénommée SESSAD DI U FIATU (2A0003059).

La Directrice Générale
La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Article 2
 Article 3
 Article 4
 Article 5

En l'honneur de quoi,
 La Directrice Générale de l'ARS de Corse,
 Marie-Hélène LECHE

ARS

R20-2021-08-17-00022

17/08/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

DECISION TARIFAIRE N° ARS 2021-495 DU 17
AOUT 2021 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
2021 DU SESSAD L'ALBA NOVA - 2B0002158

DECISION TARIFAIRE N°ARS 2021-495 DU 17 AOUT 2021 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DU
SESSAD L'ALBA NOVA - 2B0002158

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 10/03/2006 de la structure SESSAD dénommée SESSAD L'ALBA NOVA (2B0002158) sise 0, RTE DE L'EGLISE, 20243, PRUNELLI DI FIUMORBO et gérée par l'entité dénommée ARSEA (2A0000220) ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 20/07/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 476 544.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 590.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	368 120.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 834.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	476 544.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	476 544.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 712.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 476 544.00€
(douzième applicable s'élevant à 39 712.00€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAARue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ARSEA» (2A0000220) et à la structure dénommée SESSAD L'ALBA NOVA (2B0002158).

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

Article 1 : L'ARS 2021-495 du 17 Aout 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 du Sessad L'Alba Nova - 2B0002158

Article 2 : L'ARS 2021-495 du 17 Aout 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 du Sessad L'Alba Nova - 2B0002158

Article 3 : L'ARS 2021-495 du 17 Aout 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 du Sessad L'Alba Nova - 2B0002158

Article 4 : L'ARS 2021-495 du 17 Aout 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 du Sessad L'Alba Nova - 2B0002158

Article 5 : L'ARS 2021-495 du 17 Aout 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 du Sessad L'Alba Nova - 2B0002158

La Direction Générale de l'ARS de Corse
 Marie-Françoise LECHENE

ARS

R20-2021-08-17-00005

17/08/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

DECISION TARIFAIRE N°ARS 2021-477 DU 17
AOUT 2021 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DE FAM PETRA DI
MARE AJACCIO - 2A0002259

DECISION TARIFAIRE N° ARS 2021-477 DU 17 AOUT 2021 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
FAM PETRA DI MARE AJACCIO - 2A0002259

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/09/2006 de la structure FAM dénommée FAM PETRA DI MARE AJACCIO (2A0002259) sise 0, CHE DE CANDIA, 20000, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM PETRA DI MARE AJACCIO (2A0002259) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 06/08/2021, par l'ARS Corse ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/08/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECISION TARIFAIRE N°ARS 2021-477 DU 17 AOUT 2021 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DE FAM PETRA DI MARE AJACCIO - 2A0002259

Code	Description	Quantité	Tarif
V1	Le forfait de soins pour l'année 2021	1	20000
V2	Le forfait de soins pour l'année 2021	1	20000
V3	Le forfait de soins pour l'année 2021	1	20000
V4	Le forfait de soins pour l'année 2021	1	20000
V5	Le forfait de soins pour l'année 2021	1	20000
V6	Le forfait de soins pour l'année 2021	1	20000
V7	Le forfait de soins pour l'année 2021	1	20000
V8	Le forfait de soins pour l'année 2021	1	20000
V9	Le forfait de soins pour l'année 2021	1	20000
V10	Le forfait de soins pour l'année 2021	1	20000

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 20/07/2021, le forfait global de soins est fixé à 138 782.28€ au titre de 2021.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 11 565.19€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 138 782.28€
(douzième applicable s'élevant à 11 565.19€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAARue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale
La Directrice Générale de l'ARS de Corse,


Marie-Hélène LECENNE



Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.

Faint, illegible text in the upper middle section of the page.

Faint, illegible text in the middle section of the page.

Faint, illegible text in the lower middle section of the page.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse


Marie-Hélène LEGENDRE

ARS

R20-2021-08-17-00014

17/08/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

DECISION TARIFAIRE N°ARS 2021-486 DU 17
AOUT 2021 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DE SAMSAH
ISATIS AJACCIO - 2A0002408

DECISION TARIFAIRE N°ARS 2021-486 DU 17 AOUT 2021 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
SAMSAH ISATIS AJACCIO - 2A0002408

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/01/2007 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH ISATIS AJACCIO (2A0002408) sise 2, R DES POMMIERS, 20000, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée ISATIS (060020443) ;

LES FICHES TECHNIQUES DES ACTIVITÉS

ANNEXE 1

ANNEXE 1 - ACTIVITÉS

1. Description de l'activité

VII	Le Code de l'ordonnance de la famille	
VIII	Le Code de la famille	
IX	Le Code de la famille	
X	Le Code de la famille	
XI	Le Code de la famille	
XII	Le Code de la famille	
XIII	Le Code de la famille	
XIV	Le Code de la famille	
XV	Le Code de la famille	
XVI	Le Code de la famille	
XVII	Le Code de la famille	

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 20/07/2021, le forfait global de soins est fixé à 158 893.76€ au titre de 2021.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 13 241.15€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 158 893.76€
(douzième applicable s'élevant à 13 241.15€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAARue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ISATIS (060020443) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale
La Directrice Générale de l'ARS de Corse,


Marie-Hélène LECENNE

DECISION

Article 1er - Le forfait global de soins pour l'année 2021 est fixé à 12000 euros.

Article 2 - Le forfait global de soins est réparti de la manière suivante :

Article 3 - Le forfait global de soins est réparti de la manière suivante :

Article 4 - Le forfait global de soins est réparti de la manière suivante :

Article 5 - Le forfait global de soins est réparti de la manière suivante :

Article 6 - Le forfait global de soins est réparti de la manière suivante :

Article 7 - Le forfait global de soins est réparti de la manière suivante :

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Maria Hélène LECHEME

ARS

R20-2021-08-17-00023

17/08/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

DECISION TARIFAIRE N°ARS 2021-489 DU 17
AOUT 2021 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
2021 DU DIME LES SALINES - 2A0000196

DECISION TARIFAIRE N°ARS 2021-489 DU 17 AOUT 2021 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2021 DU
DIME LES SALINES - 2A0000196

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/12/1967 de la structure IME dénommée DIME LES SALINES (2A0000196) sise 4, AV MARECHAL JUIN, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée ARSEA (2A0000220) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 20/07/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 3 567 677.00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	306 861.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 853 211.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	407 605.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 567 677.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 567 677.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 567 677.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 297 306.42 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2022: 3 567 677.00 €.
(douzième applicable s'élevant à 297 306.42 €.)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAARue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécourcs citoyens » accessible par le site www.telerecourcs.fr

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARSEA » (2A0000220) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

La Direction Générale de l'ARS de Corse

Mario Hélène FERRINI

ARS

R20-2021-08-17-00021

17/08/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

DECISION TARIFAIRE N°ARS 2021-494 DU 17
AOUT 2021 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DU SAMSAH A
LEIA - 2A0002549

DECISION TARIFAIRE N° ARS 2021-494 DU 17 AOUT 2021 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DU
SAMSAH A LEIA - 2A0002549

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/01/2007 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH A LEIA (2A0002549) sise 4, AV MARECHAL JUIN, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée ARSEA (2A0000220) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 20/07/2021, le forfait global de soins est fixé à 432 043.00€ au titre de 2021.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 36 003.58€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 432 043.00€
(douzième applicable s'élevant à 36 003.58€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAARue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARSEA (2A0000220) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale
La Directrice Générale de l'ARS de Corse,


Marie-Hélène LECENNE



Le Directeur Général de l'ARS de Côte d'Ivoire

Port 2021, le forfait global de soins pour 2021 du Samsah à Leia - 2A0002549

Article 1 : L'ARS de Côte d'Ivoire a décidé de fixer le forfait global de soins pour 2021 du Samsah à Leia - 2A0002549

Le forfait global de soins pour 2021 du Samsah à Leia - 2A0002549

Article 2 : Les tarifs des soins de santé sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté de l'ARS de Côte d'Ivoire

Article 3 : Les modalités de paiement des soins sont fixées conformément aux dispositions de l'arrêté de l'ARS de Côte d'Ivoire

Article 4 : Les modalités de recours en cas de litige sont fixées conformément aux dispositions de l'arrêté de l'ARS de Côte d'Ivoire

Le Directeur Général de l'ARS de Côte d'Ivoire

Maria-Rose LECHE